

Amateur Liga des SFV
Postfach
3000 Bern 15



Ligue Amateur de l'ASF
Case postale
3000 Berne 15

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES MUTATIONS DE LA LIGUE AMATEUR DE L'ASF

Compétences

- Art. 1**
1. La Chambre des mutations de la LA (ci-après CM) fixe fermement ,lors de transferts définitifs de joueurs entre deux clubs appartenant à la LA, l'indemnité de formation dont le nouveau club devra s'acquitter, pour autant que les deux clubs concernés n'aient pas trouver un accord commun. Dans les cas, selon l'art. 3 du présent Règlement. Les dispositions restrictives du Règlement de la SFL, sur l'encouragement à la formation demeurent réservées au sujet des prétentions financières du club auquel le joueur appartenait.
 2. Si l'appartenance d'un club, qui était jusqu'ici membre de la SFL, à une autre Section de l'ASF, n'est pas encore décidée définitivement au moment du transfert, le montant de l'indemnité se calcule selon le Règlement de la SFL sur l'encouragement à la formation et à l'éducation si, suite à une décision entrée en force de loi, le club demeure finalement en SFL. Dans de tels cas, la Commission de la SFL est compétente.
 3. En cas de conflit de compétences entre la Commission des transferts de l'ASF et la CM de la LA, les dispositions du Règlement de jeu de l'ASF sont déterminantes.

Hauteur de l'indemnité de formation

- Art. 2**
1. La CM se réfère aux dispositions du Règlement de jeu de l'ASF (Art. 57 - 67 RJ) pour fixer l'indemnité.
 2. Avec la restriction de l'Art.3, du présent Règlement, la hauteur de l'indemnité de formation se calcule par la multiplication du nombre de saisons que le joueur transféré a passé dans son ancien club, avec une contribution de Fr. 600.00.

L'indemnité de formation, ne peut se calculer que dans les tranches d' âges de 12 à 21 ans, passées comme temps de formation.

3. Dans tous les cas, l'indemnité ne doit pas être inférieure à l' offre du nouveau club du joueur, ni supérieure à la revendication de l'ancien club.
4. Les transferts de joueuses dans le cas de l'Art.3, ch 4bis du Règlement de jeu de l'ASF, (séparation du club par la création d'une section féminine), le club possesseur ne peut pas prétendre à une indemnité de formation.

- Art. 3**
1. Lors de transferts définitifs de joueurs d'un club avec label de formation en faveur d'un autre club avec aussi le label de formation il y a indépendance quant à l'appartenance de la Section des clubs concernés, car c'est le Règlement de la SFL sur l'encouragement à la formation qui intervient, dans la mesure de la durée de formation dans le football de pointe et d' avoir été régulièrement aligné dans une équipe du football de pointe.

2. Les preuves sur la durée de la formation dans le football de pointe, comme aussi de la participation régulière dans une équipe de football de pointe, doivent être présentées par le club, pour faire valoir l'indemnité de formation.
3. En cas de besoin, la CM peut solliciter des informations auprès du Département technique de l'ASF.
4. L'application du Règlement de la SFL concernant l'encouragement à la formation demeure réservée dans des cas relevant de forme de droit.

Procédure

- Art. 4**
1. La CM est composée d'un président et de deux vice-présidents et de 6 membres, lesquels sont nommés par l'assemblée des délégués de la LA. Les régions linguistiques sont prises en considération.
 2. La procédure est engagée suite à une demande écrite de l'ancien club duquel le joueur a été transféré. La demande doit contenir la durée chiffrée du temps de formation et doit être dûment motivée.
 3. La Chambre de mutation de la LA invite le nouveau club du joueur transféré à prendre position par écrit. Dans celle-ci doit contenir la hauteur de l'offre avec sa motivation le tout par écrit.

Décision

- Art. 5**
1. La Commission sera scindée en trois groupes, lesquels sont dirigés par le président et les deux vice-présidents. Les groupes décident sur la base des actes écrits en circulation émanant des parties concernées. Elle peut fixer des débats oraux, en informant les deux parties, au plus tard 8 jours avant, sur le lieu et l'heure pour lesquels elles sont convoquées.
 2. Les groupes prennent les décisions à la majorité simple de ses membres. s'abstenir de voter est interdit.
 3. La décision doit être prise au plus tard dans les 60 jours suivant l'introduction de la procédure.
- Art. 6**
1. Les décisions de la CM doivent être notifiées par écrit immédiatement après les débats et les délibérations.
 2. Elles doivent être communiquées par écrit, avec indication des motifs, aux clubs concernés, aux Chambres des mutations des Sections et au Secrétariat central de l'ASF.
 3. Contre la décision de la Chambre des mutations, un recours peut être introduit auprès de la Commission de recours de la LA en observant les formes juridiques.

Frais de procédure

- Art. 7**
1. Les frais de procédure seront, en règle générale, mis à la charge des clubs concernés par moitié et débités à leur compte mensuel de club auprès de la LA.
 2. Les membres de la Commission ont droit aux indemnités fixées par le Comité de la LA et aux frais de déplacements.

Paiement des indemnités

- Art. 8**
1. Les indemnités fixées par la Commission doivent être payées dans les 10 jours par le nouveau club, dès l'entrée en vigueur de la décision.
 2. Si le nouveau club ne s'acquitte pas de l'indemnité de formation fixée par la Commission ou de celle d'une convention, dans les délais fixés, l'ancien club peut, après avertissement, demander à l'ASF, le boycott du nouveau club en observant les formes juridiques.

Approbation / Entrée en vigueur

- Art. 9**
- Le présent Règlement a été accepté par la Conférence des Présidents de la Ligue Amateur de l'ASF, le 16 avril 2011 et il entre en vigueur le 1^{er} Juillet 2011. Il est en outre applicable à tous les transferts qui seront traités dès le 10 juin 2011.

Le Comité central de l'ASF a approuvé le présent Règlement en date du 20 mai 2011.

- Art. 10**
- En cas de divergences de textes, le texte allemand fait foi et est déterminant.

LIGUE AMATEUR DE L'ASSOCIATION SUISSE DE FOOTBALL

Le Président: Le Secrétaire:

P. Krähenbühl R. Zanchetto

Distribution:

- Clubs de l'ASF
- Associations Régionales
- Secrétariat central de l'ASF
- Contrôle des joueurs de l'ASF
- SFL / 1ère Ligue
- Membres Comité LA
- Commission de recours de la LA

Muri, 16 avril 2011